



Ville de Wissous

**ARRETE MUNICIPAL N° AG 2023-184**

**PORTANT MISE EN DEMEURE D'EVACUATION DE L'OCCUPATION ILLICITE SUR LE PARKING DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY (PARCELLE CADASTREE N° X 0127) ET SUR L'EMPRISE DE WISS PARK SAS (PARCELLE CADASTREE N° X 0146) SIS AVENUE JEANNE GARNERIN A WISSOUS**

**Le Maire de la commune de Wissous, (Essonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-5, L.2213-1,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2212-1,

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R 779-1 et suivants,

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1,

**Vu** le code de la route,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

**Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28,

**Vu** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/ n°718 du 02 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau Saclay, de la communauté d'agglomération Europ' Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous,

**Considérant** le rapport du commissaire chef de la circonscription d'Agglomération de Massy-Palaiseau adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 16 octobre 2023 constatant l'installation illicite des gens du voyage sur l'emprise de deux personnes morales de droit privé et d'une personne morale de droit public, sur le territoire de la Commune de Wissous, constatant notamment la présence sur site de 21 caravanes et 24 véhicules tracteurs installés et les branchements illégaux et dangereux en eau et en électricité, à proximité d'une crèche privée,

**Considérant** les dépôts de plainte au commissariat de Massy par procès-verbal d'infraction n° 00442/2023/015935 du 09 octobre 2023 portant installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter par les personnes morales suivantes :

- Le GROUPE ESSILOR INTERNATIONAL SAS, dûment représenté,
- La Société WISS PARK SAS dûment représentée par la société ARTENA GRAND PARIS en tant que gestionnaire de l'immeuble,
- La Communauté d'Agglomération Paris-Saclay dûment représentée,

**Considérant** le dépôt de plainte au commissariat de Massy par procès-verbal d'infraction n° 00442/2023/016092 du 10 octobre 2023 portant sur la mise en danger d'autrui, risque immédiat de mort ou d'infirmité par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence par la personne morale de la Crèche Câlines Matins représentée par la gérante de la Crèche,

**Considérant** le procès-verbal de constat d'huissier du 09 octobre à 11h45 pour le compte de la société SAS WISS PARK représentée par son administrateur de biens, La société ARTENA GRAND PARIS établissant que :

- les parkings situés à l'arrière du bâtiment sont remplis de caravanes utilitaires et voitures selon les photographies prises sur les lieux,
- qu'à l'extrémité de ces parkings, se trouve un accès chantier depuis la route d'accès, lequel n'est pas sécurisé,
- qu'au local d'arrivée électrique, la porte présente des traces d'effraction, est déformée et dépourvue de tout système de fermeture.

**Considérant** le constat des faits suivants :

- d'une installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, d'un stationnement anarchique portant atteinte à l'activité économique des deux entreprises sur site,
- de la mise en danger de la crèche par défaut de sécurité et de salubrité par dépôt de mégots et résidus alimentaires,
- de l'entrave par un véhicule tracteur d'une issue de secours et par le stationnement aux abords de la crèche privée,
- de l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur le compteur situé sur la voie publique,
- de raccords multiples et en série comportant un risque d'incendie non-négligeable et d'électrocution et de mort,
- de l'absence de blocs sanitaires de nature à créer un trouble à la salubrité publique,

**Considérant** qu'en conséquence, l'occupation illicite est de nature à porter atteinte à :

- A la salubrité publique tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la voie à proximité en l'absence de toute organisation de collecte des déchets et de dispositif sanitaire ou d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre de graves problématiques d'hygiène et de salubrité,
- A la sécurité immédiate dans la mesure où les occupants illicites bloquent l'issue de secours, s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et que de nombreux raccords sont susceptibles de générer des risques probables d'incendie ou d'électrocution,

- A la tranquillité publique compte-tenu de l'illégalité de l'occupation et de sa nature occasionnant inévitablement une gêne aux entreprises de la zone industrielle et à l'activité d'une crèche privée par le caractère véhément et agressif des gens de voyage à l'encontre des parents et du personnel,

**Considérant** qu'il résulte de l'ensemble des éléments précédemment énoncés, que l'installation illégale de caravanes et véhicules sur les parcelles susvisées sont de nature à créer un trouble grave et imminent à l'ordre public,

Sur proposition du Maire de Wissous,

## ARRETE

**Article 1 :** Les gens du voyage installés illégalement sur le parking de la Communauté Paris-Saclay et sur l'emprise de la Société WISS PARK SAS situés avenue Jeanne GARNERIN sur le territoire de la Commune de Wissous, sont mis en demeure de quitter ces lieux dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et publié par voie d'affichage en mairie et sur site des lieux d'occupation.

**Article 3 :** Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié et affiché sur les lieux.

**Article 4 :** Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivi d'effet dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription d'Agglomération de Massy-Palaiseau, les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

La Sous-préfecture de Palaiseau,  
Le Commissaire Chef de la circonscription d'Agglomération de Massy-Palaiseau,  
La Communauté d'Agglomération Paris-Saclay,  
La Police municipale de Wissous,  
La Société WISS PARK SAS,  
Le Groupe ESSILOR INTERNATIONAL SAS,  
La Crèche Câlines matins de Wissous.

**Article 6 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 17 octobre 2023



*Florian Gallant*

**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous